



Arrêt

n° 210 149 du 27 septembre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHIBANE
Rue Brogniez 41/3
1070 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KARIM loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Par courrier daté du 12 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 6 mars 2012, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a refusé de délivrer un permis de travail au requérant.

1.4. Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.1. et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 3 décembre 2012, le requérant a informé la partie défenderesse du fait que, à la suite d'un recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.3., il s'est vu délivrer un permis de travail valable du 26 juillet 2012 au 25 juillet 2013.

1.6. Le 20 décembre 2012, la partie défenderesse a octroyé au requérant une autorisation de séjour temporaire, valable jusqu'au 25 août 2013.

1.7. Par courrier daté du 7 août 2013, le requérant a informé la partie défenderesse que le renouvellement de son permis de travail avait été refusé et qu'il avait introduit un recours à l'encontre de cette décision. Dans ce même courrier, il a demandé à la partie défenderesse une prorogation exceptionnelle de son autorisation de séjour.

1.8. Le 26 août 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.7. et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 juillet 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1- *Base légale : article 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

2- *Motifs de faits :*

Considérant que [le requérant] a été autorisé au séjour le 20.12.2012 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée jusqu'au 25.08.2013 sur base d'un permis de travail.

Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert de l'autorisation légale requise.

Considérant que la condition de renouvellement était subordonnée à la production d'un nouveau permis de travail B (renouveler en séjour régulier), la preuve d'un travail effectif et récent.

Considérant que la demande de renouvellement du permis de travail a été refusée à l'employeur [T.M.], en date du 16/07/2013 par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale au motif notamment qu' « il ressort d'une vérification de la base de données DOLSIIS de l'Office national de sécurité sociale que les fiches de salaire jointes à la demande de renouvellement du permis de travail ne correspondent pas au déclaration multifonctionnelle (DMFA)».

Considérant que l'intéressé ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour : permis de travail de type B obtenu en séjour régulier.

*Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;
Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.*

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du

ressortissant d'un pays tiers sur base du motif suivant :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

- L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 26.08.2013 (date d'expiration de sa carte A) ;
- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite le 09.08.2013 a été rejetée le 26.08.2013.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt au recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

Le Conseil observe qu'il ressort de documents déposés à l'audience par la partie défenderesse que, le 1^{er} octobre 2014, le requérant a été autorisé au séjour, pour une durée limitée, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et s'est vu délivrer une « carte A » valable jusqu'au 8 mai 2015 et prorogée ensuite jusqu'au 20 juillet 2016.

Interrogée quant à l'actualité de son intérêt au présent recours, la partie requérante s'en est référée à l'appréciation du Conseil.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci, et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, au vu des circonstances reprises *supra*, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, ne justifie pas l'actualité de son intérêt au présent recours. La circonstance que la « carte A » délivré au requérant n'aurait pas été renouvelée au-delà du 20 juillet 2016 n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

Partant, en ce qu'il vise la décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, le recours est irrecevable.

2.2. Objet du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

Ainsi que relevé au point 2.1., le Conseil observe que, le 1^{er} octobre 2014, le requérant a été mis en possession d'une « carte A » valable jusqu'au 20 juillet 2016.

Interpellée quant à l'objet du recours et l'incidence de ce titre de séjour sur l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante ne fait rien valoir à cet égard.

Dès lors, le Conseil estime que la délivrance de ce document emporte le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire attaqué (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêts n° 233.201 du 10 décembre 2015 et n° 233.255 et 233.256 du 15 décembre 2015).

Partant, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, le recours est irrecevable, à défaut d'objet.

2.3. Il résulte de tout ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY